

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 92/14 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE AUX INDEMNITES DE FONCTION DES CONSEILLERS A L'ASSEMBLEE DE CORSE ET DES CONSEILLERS EXECUTIFS

SEANCE DU 24 AVRIL 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, et le vingt quatre avril l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Léonard BATTISTI, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jean-Charles COLONNA, Edouard CUTTOLI, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Antoine GAMBINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours Ange Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Henri ANTONA à M. Toussaint LUCIANI,
M. Alain ORSONI à M. Dominique BIANCHI,
M. Edmond SIMEONI à M. Jean-Guy TALAMONI,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91.428 du 13 mai 1991, portant statut de la collectivité territoriale de Corse,
- VU** la loi n° 92.108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, articles 24, 26 et 35,
- VU** la délibération n° 92/11 AC du 24 avril 1992 portant adoption du règlement intérieur de l'Assemblée de Corse,
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de retenir les taux maximaux prévus par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 sus-visée pour le calcul des indemnités de fonction :

- du président de l'Assemblée de Corse et du président du conseil exécutif,
- des conseillers à l'Assemblée de Corse,
- des conseillers exécutifs,
- des membres du bureau de l'Assemblée.

Soit :

- 1) Pour le président de l'Assemblée de Corse et le président du conseil exécutif, une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique majorée de 30 % ;
- 2) Pour les conseillers à l'Assemblée de Corse, 40 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3) Pour les conseillers exécutifs ayant délégation, une indemnité égale à

l'indemnité maximum de conseiller majorée de 40 %,

- 4) Pour les membres du bureau de l'Assemblée une indemnité égale à l'indemnité maximum de conseiller majorée de 10 %.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale.

AJACCIO, le 24 avril 1992

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA